

AVIS AUX SOCIÉTÉS D'AUTOBUS NOLISÉS ÉTABLIES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Veillez prendre note qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les autobus nolisés servant au transport de groupes de personnes ne seront plus exemptés de l'exigence d'immatriculation dans le cadre du Plan international d'immatriculation (IRP). Cette modification a été apportée après que les administrations membres du programme IRP se soient prononcées en faveur de l'élimination de l'exemption pour les autobus nolisés selon la définition de véhicule au prorata. L'exemption autorisait les autobus nolisés à effectuer des déplacements interadministrations grâce à l'immatriculation de leur administration d'attache. Par suite de la modification susmentionnée, tous les autobus qui effectuent des déplacements interadministrations devront être immatriculés dans le cadre du programme IRP ou leurs propriétaires devront acheter des permis de voyage.

Qu'est-ce que le Plan international d'immatriculation (IRP)?

L'IRP est une entente de réciprocité conclue entre les provinces canadiennes et les états continentaux des États-Unis. Elle autorise un transporteur à s'immatriculer chaque année dans chaque administration en même temps, au lieu d'avoir à traiter avec chacune des administrations séparément. Le paiement de l'immatriculation pour toutes les administrations est versé dans l'administration d'attache du transporteur. Après avoir payé les droits prévus, le transporteur reçoit un ensemble de plaques et un certificat d'immatriculation (carte de véhicule) pour chaque véhicule du parc, ce qui lui permet d'effectuer des déplacements dans toutes les administrations membres au cours de l'année.

Comment se fait le calcul des droits dans le cadre du programme IRP?

Quand un transporteur fait immatriculer ses véhicules pour la première fois dans le cadre du programme IRP, un pourcentage des droits perçus est versé à chaque administration membre du programme. Le pourcentage est basé sur le tableau de la distance moyenne par véhicule dressé par le Nouveau-Brunswick. Lors du renouvellement de l'immatriculation par la suite, les droits annuels seront calculés en fonction des administrations dans lesquelles vous vous êtes déplacé l'année précédente et les droits ne seront versés qu'à celles-ci. (Par exemple, si 50 % des déplacements effectués par les autobus de votre parc le sont au Nouveau-Brunswick et 50 % en Nouvelle-Écosse, la moitié de vos droits serait établie en fonction du barème de la Nouvelle-Écosse et versée à cette province. Le reste des droits serait établi en fonction du barème du Nouveau-Brunswick et perçu par cette province.) Le nom de toutes les administrations membres continuera d'être affiché sur votre carte de véhicule, ce qui vous permettra de vous y déplacer au cours de l'année.

Les transporteurs touchés par cette modification peuvent faire une demande d'immatriculation auprès du Plan d'enregistrement international d'ici le 1^{er} janvier 2016. L'immatriculation IRP ne comportant pas de date d'expiration fixe, celle-ci sera établie en fonction de la date à laquelle vous procéderez à l'immatriculation de votre parc de véhicules. Pour vous procurer un formulaire de demande, consultez un des sites suivants :

| Demande du transporteur IRP(1)

<https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/1000/CSS-FOL-SNB-78-0004F.pdf>

| Information du véhicule IRP(2)

<https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/1000/CSS-FOL-SNB-78-0003F.pdf>

Pour obtenir de plus amples renseignements :

- consultez le site Web de Service Nouveau-Brunswick à l'adresse https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/2000/2006f_6.asp;
- consultez le site Web de l'International Registration Plan, inc. à <http://www.irponline.org>;
- communiquez avec le bureau de l'IRP au Nouveau-Brunswick au 506-453-2215.

Remarques :

Selon l'IRP, un « groupe nolisé » est « *un groupe de personnes qui, en fonction d'un but commun ou d'un itinéraire particulier, a réservé l'utilisation exclusive d'un véhicule à moteur pour passagers afin de voyager en tant que groupe vers une destination précise ou selon un itinéraire donné, soit convenu à l'avance ou modifié par le groupe après avoir quitté son lieu de départ.* » Ce terme inclut des services rendus à un certain nombre de passagers qu'un transporteur ou son mandataire a rassemblés en groupe de voyage par la vente d'un billet à chaque passager couvrant un voyage aller-retour à partir d'un ou de plusieurs points de départ vers une destination unique annoncée d'avance.

La version modifiée de la définition de « véhicule au prorata » se lit comme suit : *toute unité motrice utilisée ou devant être utilisée dans deux administrations membres ou plus qui est utilisée pour le transport de personnes moyennant rémunération ou conçue, utilisée ou maintenue principalement pour le transport de biens, et;*

i) munie de deux essieux et ayant une masse totale en charge ou une masse totale en charge inscrite de plus de 26 000 lb (11 793,401 kg);

ii) munie de trois essieux ou plus sans égard au poids; ou

iii) utilisée avec un ensemble de véhicules, lorsque la masse totale en charge d'un tel ensemble de véhicules dépasse 26 000 lb (11 793,401 kg).